

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil dix-sept

Le six Février

Le conseil municipal de la commune de NIVILLAC dûment convoqué,

S'est réuni en session ordinaire à vingt heures en mairie

Sous la présidence de Monsieur GUIHARD Alain, Maire

Date de convocation du conseil municipal : le 30 janvier 2017

Conseillers en exercice : 27 Conseillers présents : 20 Votants : 22

PRESENTS: Mme AMELINE Yolande- M. CHATAL Jean-Paul- M. CHESNIN Nicolas- M. DAVID Gérard- M. DAVID Guy- Mme DENIGOT Béatrice- DESMOTS Isabelle- M. FREOUR Jean-Claude- Mme GERARD-KNIGHT Marie-Noëlle- Mme GICQUIAUX Cécile- Mme GRUEL Nathalie- M. GUIHARD Alain- Mme HUGUET Evelyne- M. LORJOUX Laurent- M. OILIC Jean-Paul- Mme PERRAUD Chantal- Mme PERRONNEAU Claire-Lise- Mme PHILIPPE Jocelyne- M. PRAT Pierre- M. SEIGNARD Jérôme

ABSENTS EXCUSÉS : M. BOCENO Julien- M. BOUSSEAU Yannick- M. BRIAND Jean-Yves- M. BUESSLER-MUELA Patrick- Mme LEVRAUD Françoise- Mme PANHELLEUX Françoise- M. TATTEVIN Frédéric

POUVOIRS : M. BUESSLER-MUELA Patrick à Mme AMELINE Yolande- M. BOUSSEAU Yannick à Mme GRUEL Nathalie-

Secrétaire de séance : M. SEIGNARD Jérôme

Délibération n°2017D03 : Zonage d'assainissement des eaux pluviales

Le plan d'ensemble du zonage d'assainissement des eaux pluviales fait apparaître les réseaux existants et projetés, les bassins tampons, les zonages urbanisés et urbanisables, le foncier résiduel.

Le zonage des eaux pluviales tient compte également de l'inventaire des zones humides réalisé en 2009 et complété en 2011, du SAGE Vilaine, de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) et de divers paramètres tels que le contexte géographique de la commune, la pluviométrie, le réseau hydrographique, l'urbanisation, le Schéma de Cohérence Territoriale d'Arc Sud Bretagne, la connaissance du système d'assainissement pluvial de la commune, la modélisation du ruissellement et du transfert des eaux de pluie.

L'étude montre que les réseaux pluviaux des secteurs étudiés pour l'urbanisation actuelle assurent l'évacuation des eaux de ruissellement. Les simulations font apparaître quelques insuffisances pour une pluie décennale mais aucun désordre n'est constaté actuellement. La densification (augmentation de l'imperméabilisation) renforce les mises en charge des canalisations pour un orage de période de retour de 10 ans (protection retenue).

Ainsi, un renforcement des canalisations pour l'urbanisation actuelle ne semble pas être justifié. Par contre, afin de cadrer l'imperméabilisation future, il est proposé que la densification (avec accroissement de l'imperméabilisation) s'accompagne de mesures compensatoires au-delà du coefficient d'imperméabilisation maximal retenu.

Délais et voies de recours :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Il n'est pas envisagé le remplacement des conduites qui pourraient être dégradées mais que seul un diagnostic par inspection télévisée permettrait de détecter. En tout état de cause, avant tout réaménagement important de voirie, une inspection télévisée préalable des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales est à réaliser pour éviter d'avoir à intervenir ensuite sur des revêtements neufs.

Une première enquête publique a été organisée du 1^{er} juin au 5 juillet 2016 et a fait l'objet de deux réclamations. Le commissaire enquêteur a émis un avis défavorable au projet car l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale n'avait pas été joint au dossier.

Une seconde enquête publique a donc été organisée du 3 octobre au 4 novembre 2016 étant précisé que la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale n'a formulé aucune observation dans le délai qui lui était imparti.

L'enquête n'a fait l'objet d'aucune réclamation et le commissaire enquêteur a émis un avis favorable au projet avec la recommandation suivante : « Réaliser, avant tout aménagement important d'un secteur de voirie, un diagnostic sur l'état du réseau afin de détecter d'éventuelles dégradations ».

Compte tenu de ces éléments, Monsieur le Maire invite l'assemblée à arrêter le zonage d'assainissement des eaux pluviales qui sera annexé au Plan Local d'Urbanisme.

Le conseil municipal, après délibération,

Vu l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) modifié par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 lequel impose aux communes de définir, après étude préalable, un zonage d'assainissement qui doit délimiter le zonage d'assainissement des eaux pluviales,

Vu le rapport d'étude établi par le Cabinet Bourgois le 21 décembre 2015 concernant le zonage d'assainissement pluvial,

Considérant que les paramètres ont pris en compte l'évolution de la commune au regard du futur Plan Local d'Urbanisme,

- **Arrête à l'unanimité le zonage d'assainissement des eaux pluviales tel qu'il a été soumis à l'enquête publique,**
- **S'engage à réaliser, avant tout aménagement d'un secteur important de voirie, un diagnostic sur l'état du réseau afin de détecter d'éventuelles dégradations.**

Pour extrait conforme,

**Le Maire,
Alain GUIHARD**



Délais et voies de recours :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.